



Arrêt

n°149 031 du 2 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2015, par X, X et X qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 octobre 2013, les requérants sont entrés sur le territoire du Royaume, sous couvert d'un visa « D », en vue d'un regroupement familial, en qualité de conjoint et de descendants d'un ressortissant pakistanais autorisé au séjour. Le 22 octobre 2013, les requérants ont requis leur inscription auprès de l'administration communale de La Louvière. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, ils ont été mis en possession de cartes « A », qui seront prolongées jusqu'au 14 juin 2015.

1.2 Le 24 mai 2014, la partie défenderesse a fait procéder à une enquête de vie familiale qui s'est avérée négative.

1.3 Le 10 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), à l'égard des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 6 février 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o) :

Selon l'enquête de police de la Zone de la Louvière réalisée le 24.05.2014, il apparaît que Monsieur [...] est incontactable [sic] à l'adresse [...] – 7100 La Louvière.

Le rapport de police précise que seuls [la première requérante], et ses 2 enfants [le deuxième requérant] et [la troisième requérante] sont à l'adresse.

Il nous informe également que Monsieur fait les marchés tous les jours et qu'il ne vit plus à l'adresse. Les vois[i]ns confirment ne plus rencontrer Monsieur [...] (informations reçue[s] par le [p]ropriétaire).

En remarques éventuelles, l'agent de quartier nous informe que Monsieur [...] ne doit pas résider très loin car il viendrait stationner sa camion[n]ette tous les jours après son travail. L'administration communale nous informe que Monsieur [...] a fait son changement d'adresse mais n'a pas été découvert à l'adresse.

De plus, le Registre National de Monsieur [...], nous informe qu'il a bel et bien fait une demande de changement d'adresse (Déclaration de [d]épart en date du 08.07.2014 pour [...] — 7100 la Louvière[]).

Force est de constater que le droit au séjour ne peut plus s'appliquer dans ce type de situation[.] C'est pourquoi

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée et à ses 2 enfants de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable

2.1 S'agissant de la recevabilité du recours, en l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par trois requérants, sans que la première de ceux-ci prétende agir au nom des deux derniers, qui sont mineurs, en tant que représentante légale de ceux-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...) ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...) ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ». Cet enseignement est transposable, mutatis mutandis, au recours introduit devant le Conseil.

2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater, qu'en tant qu'il est introduit par les deuxième et troisième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 11, § 2, alinéas 4 et 5, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle fait notamment valoir que « la requérante ne peut exclure que la partie adverse était dûment informée de la situation de violence conjugale qui existait ; Que, selon les informations données au

conseil de la requérante, des interventions de police avaient eu lieu au domicile conjugal et on peut dès lors penser que la partie adverse, à tout le moins, aurait pu connaître la situation de violences conjugales [...] ; Que, pourtant, il a été jugé par le Conseil d'Etat que l'Office des Etrangers a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause et d'instruire le dossier à cet fin, ce qui comprend le fait d'inviter l'étranger à être entendu sur les raisons qui s'opposeraient à ce qu'il soit mis fin à son droit au séjour (C.E., 19 février 2015, n°230.257) [...] ; Qu'en outre, il appartenait en tout cas à la partie adverse de motiver sa décision pour indiquer le cas échéant qu'il n'y avait pas lieu à application de la disposition susmentionnée en l'espèce, ce qui n'a pas été le cas pour ce qui concerne la décision querellée [...].

4. Discussion

4.1 Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

[...]

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

[...]

Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3° [...] ».

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, arrêt n° 147.344).

4.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a conclu au défaut de cellule familiale sur la base du rapport de cohabitation négatif établi le 24 mai 2014, dont elle déduit que les époux sont séparés suite à un différend familial.

La partie requérante ne conteste pas le défaut de cellule familiale, mais revendique notamment le bénéfice de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil constate que dans le rapport de police précité, l'agent constatant a indiqué, sous le titre « motifs pour lesquels les intéressés ne sont pas à la même adresse », la mention « scène de coups ».

En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ne ressort aucunement du premier acte attaqué et du dossier administratif, qu'informée, par le biais de documents du dossier administratif que, selon les dires de la requérante, il y aurait eu des « scènes de coup », la partie défenderesse ait mis la requérante en mesure de faire valoir de manière un tant soit peu circonstanciée les circonstances et raisons de la séparation, raisons qui selon la partie requérante justifieraient l'application à son profit de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la première décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observation, n'est pas de nature à énerver ce constat, dans la mesure où elle soutient qu'elle n'avait pas connaissance des faits allégués de violence conjugale et qu'il revenait à la requérante de l'informer sur cet élément.

4.3 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen ni le deuxième moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par les deuxième et troisième requérants.

Article 2

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, .

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT